

40370844
2020-08-20
14:33:16

DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1TT** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion extraordinaire du 21 juillet, 2020.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 14 août 2020.


Commissaire à la prestation aux serments

*en ma qualité d'avocat
André Daigle*


M. Yves M. Leger, directeur général/greffier

ARRÊTÉ 09-11 09-111
K

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées en:

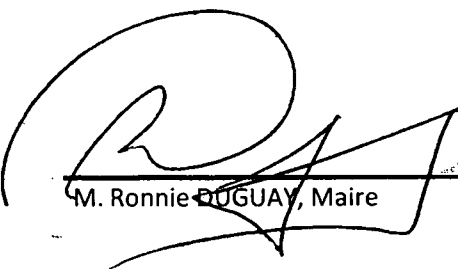
- 1) Rezonant la propriété ayant le NID 00861435 de la Zone RR – Résidentielle rurale et de la Zone DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités;

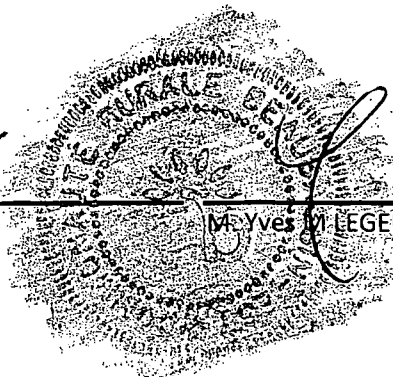
PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 23 juin 2020
Date

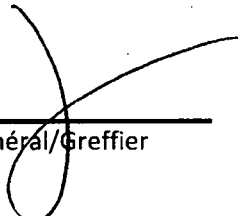
DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 23 juin 2020
Date

LECTURE INTÉGRALE : 21 juillet 2020
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 21 juillet 2020
Date


M. Ronnie DUGUAY, Maire


M. Yves M. LEGER, Directeur général/Greffier



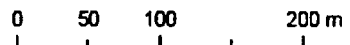
Annexe A / Schedule A
Communauté rurale de Beaubassin-est / Beaubassin East Rural Community
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP
Date: 2/13/2020



Legend / Légende



À rezoner de la Zone RR – Résidentielle rurale et de la Zone DR – Développement des ressources à la Zone RM – Résidentielle à moyenne densité
Rezone from Zone RR – Rural Residential and from Zone DR – Resource Development to the Zone RM – Medium Density Residential



RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE Skull Island Holdings Inc. a fait une demande de rezoner les propriétés portant les NID 00861435 de la Zone RR – Résidentielle rurale et de la Zone DR – Développement des ressources à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

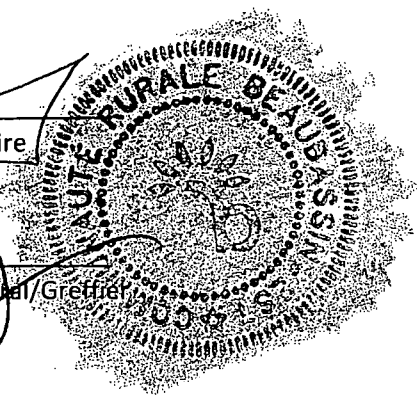
IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur les propriétés ci-haut mentionnées sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
 - a. Qu'un rapport de délimitation par un consultant en terres humides aux fins du recensement et de la délimitation des terres humides soit obtenu et que cette délimitation doit être examinée par le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction;
 - b. Qu'un permis d'accès approuvé par le Ministère des Transports et de l'Infrastructure doit être obtenu pour le changement d'usage avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction;
 - c. Qu'un rapport d'inspection de la distance de visibilité par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur qualifié doit être obtenue avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction;
 - d. Qu'une approbation du Chef Pompier pour le plan de localisation pour de nouvelles habitations multifamiliales doit être obtenue avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou construction.

2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM : Résidentielle à moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.


M. Ronnie DUGUAY, Maire


M. Yves M. LEGER, Directeur général/Greffier



CERTIFICAT DE CONSÉQUENCES JURIDIQUES

Le présent certificat atteste que la conséquence juridique de l'enregistrement de l'Arrêté no 09-1TT ci-jointe sur le certificat de propriété enregistrée dans la parcelle spécifiée est:

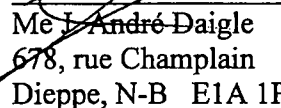
NID : 00861435

Ajouter une charge : Communauté Rurale Beaubassin-Est
1709, Route 133
Grand-Barachois, NB
E4P 9V1

Autre avis: Arrêté, règlement et condition

Date: le 17 août 2020

Souscripteur:


Me J. André Daigle
678, rue Champlain
Dieppe, N-B E1A 1P5